

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL244

présenté par

M. Kervran, rapporteur et M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent être autorisés, à la demande des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2, »

les mots :

« à la demande des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2, peuvent être autorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.